



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 114847

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les conséquences d'une annulation par le tribunal administratif, d'un règlement local de publicité. Dans le cadre d'une annulation d'un règlement local de publicité par le tribunal administratif, la question se pose du régime juridique qui prévaut sur la commune dont le règlement a été annulé. Le précédent règlement est-il alors, à nouveau applicable, s'il existe, ou bien la collectivité est-elle régie par des dispositions légales et réglementaires du code de l'environnement ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions juridiques qui s'imposent dans ce cadre, après la décision d'annulation d'un règlement de publicité par le tribunal administratif.

Texte de la réponse

L'annulation d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'être jamais intervenu et la situation de droit antérieure devient par conséquent à nouveau applicable. Ainsi, si la commune disposait déjà d'un règlement local de publicité, ce dernier reprendrait automatiquement toute sa valeur juridique. Dans le cas contraire la réglementation nationale en vigueur s'appliquerait.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114847

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2011, page 7784

Réponse publiée le : 27 septembre 2011, page 10347